



Flash/inFO-Ouvriers

Comité Technique Ministériel

02 décembre 2020

Trois textes ont été proposés ce jour par l'administration en ce qui concerne les Ouvriers de l'Etat.

+ Règles de recrutement des OE

Cet arrêté propose, à compter du 01/01/2021, de reprendre pour moitié les années d'expériences professionnelles similaires ou équivalentes sans toutefois excéder 8 ans des nouveaux embauchés.

- **Pour Force Ouvrière**, cette proposition de reprise de l'ancienneté, limitée à 8 ans, qui se traduira par une entrée dans l'administration au niveau maximum du 5^{ème} échelon, et ce à compter du 01/01/2021, sans possibilité d'effet rétroactifs pour les agents recrutés antérieurement ne pourra que créer une dichotomie entre les personnels, cette situation a déjà perduré au MINARM lors des embauchages des ouvriers professionnels. Force est de constater que l'administration s'assoit allègrement sur la problématique et laissera une fois de plus les OS expliquer l'inexplicable aux agents ! Une avancée quand même pour nos apprentis qui pourront bénéficier d'un échelon.
- **Force Ouvrière** persiste à demander le rétablissement des échelons d'affûtage pour les futurs essais d'embauche permettant de classer les personnels en fonction de leur expérience professionnelle.
- **Force Ouvrière** affirme que les CAPSO auront un rôle primordial lorsque ces deux « populations » seront en concurrence pour l'avancement. La prise en compte de la date d'entrée au MINARM devra être le premier préalable à toutes discussions au sein de la CAPSO. **FO** n'a pas de doute sur le sujet en ce qui concerne les OS, en sera-t-il de même de l'autre côté de la table ?
- **Force Ouvrière** ne peut cependant refuser une avancée financière pour ces futurs embauchés et a donc voté positivement pour ce texte.

+ Dispositions régissant les Techniciens à Statuts Ouvriers

Cet arrêté entérine la suppression des T2 et T3 qui seront reclassés T4 au 01/07/2021, en conservant la possibilité de passer l'essai de T4. Ce texte réserve l'accès de ce statut aux seuls ouvriers de l'état, après réussite de l'essai complet T4 (OE groupe VI et VII) ou T5 bis (OE et CE, HG, HGN, HCA, HCB).

Un groupe de travail réunissant les Organisations Syndicales, le Centre de Formation Défense de Bourges et la Commission Nationale d'Essai Unique sera mis en place pour élaborer les modalités d'accès au T6.

Les TSO anciens se voient attribuer une pension de retraite calculée sur la base du salaire horaire afférent à l'échelon détenu avant l'accès à ce dispositif selon l'article 14 du décret du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions ouvrières.

- **Force Ouvrière** ne peut que regretter que l'accès aux TSO se cantonne aux seuls OE sans aucun recrutement externe. Beaucoup de possibilités créées par des passerelles entre le statut d'OE et des TSO, un repyramidage par le haut, pourraient être efficaces si le recrutement dans ce statut était significatif. Encore et toujours des pertes de compétences pour obéir aux directives libérales de Bercy ! Quel gâchis !

La régularisation des TSO anciens par le biais de l'avancement, même si cela se prend sur l'avancement pro/pro ne peut que recueillir un consensus social.

- **Force-Ouvrière**, nonobstant ces propositions à géométrie variable de l'administration votera pour ce texte pour son aspect social.

Dispositions applicables aux CE

Les CE dirigent les travaux des équipes placées sous leur autorité hiérarchique ou fonctionnelle. A ce titre ils sont considérés comme des agents de niveau II.

La nomination est assujettie à l'encadrement hiérarchique et fonctionnel d'au moins cinq agents, sans aucunes mesures dérogatoires.

La nomination est subordonnée à l'obtention d'une note de 10/20 lors de la formation obligatoire réglementaire.

- **Force Ouvrière** abonde dans le classement en niveau II des CE, ceci permettra en effet de clarifier des situations tendues surtout dans les professions aéronautiques.
- **Force Ouvrière** espère que les employeurs sauront tirer profit de cette modification pour donner aux OE la place qui est la leur du fait de leur technicité, notamment dans les armées.
- **Force Ouvrière** ne peut cautionner la règle des 5 agents encadrés pour nomination au titre de CE sans dérogation possible. En effet, des manœuvres RH mal intentionnées pourraient à tout moment faire et défaire les nominations à la guise de l'employeur local.

Si la fiche de poste, sur intervention de **FO** en bilatérale, a été modifiée et inclut de nouveau l'aspect expertise technique, concomitamment à l'encadrement fonctionnel, il n'en demeure pas moins que la nomination CE est assujettie à un stage avec note chiffrée.

- **Force Ouvrière** a demandé que les Organisations Syndicales soient associées à l'élaboration du programme et a été entendue.
- **Force Ouvrière**, consciente de l'enjeu de l'attribution du niveau II, ne rejettera pas ce texte.

Néanmoins le verrou dogmatique des « cinq agents encadrés » pour un CE nous poussera vers l'abstention.

Paris le 2 décembre 2020

